

**Copie d'un brevet accordé au sieur
Gamet pour la vente et distribution
d'un remède de sa composition
contre les maladies cancéreuses (19
juil. 1771)**

1771.

Cote : BIU Santé Pharmacie : Dossier 319-B69

19 juillet 1771

Brevet accordé au sieur Gamet pour la vente et distribution d'un remède de sa composition pour les maladies cancéreuses.



Aujourd'hui 19 juillet 1771, le Roy étant à Compiègne, le s^r Jean Marie Gamet, élève du s^r Lôme et démonstrateur d'anatomie, luy a très humblement représenté que par une longue suite d'étude et de travaux pendant plus de vingt ans, il est parvenu à composer un remède dont l'utilité est reconnue dans le traitement des maladies cancéreuses et mélancoliques par les guérisons multipliées qu'il a opérées en ce genre sous les yeux de la faculté, d'abord à Lyon, lieu de son domicile, et ensuite dans la ville de Paris où il a été appelé par plusieurs membres de la faculté de médecine et de chirurgie et où les principales cures qu'il a opérées sur des malades désespérés ont été faites en leur présence, ainsi qu'il résulte des certificats qui luy en ont été donnés, mais que n'étant point maître à Paris, il éprouve les plus grandes difficultés dans la pratique de son art et la vente, distribution et administration de son remède, pourquoy il supplie sa Majesté de vouloir bien luy accorder la permission de le vendre, distribuer et administrer dans Paris et dans toutes les villes du royaume où il sera appelé pour le soulagement des malades, à quoy ayant égard et sa Majesté voulant favoriser de tout son pouvoir ce qui peut être utile à ses peuples, après s'être fait représenter les procès verbaux et certificats donnés par plusieurs membres de la faculté de médecine et des Académies de chirurgies tant de la ville de Paris que de celle de Lyon, qui attestent les guérisons sans nombre opérées sous leurs yeux par l'effet du remède dud. sieur Gamet, et l'utilité en étant parfaitement reconnue, sa Majesté a permis et permet aud. s. Gamet de vendre, distribuer et administrer pendant tout le cours de sa vie ledit remède de sa composition pour les maladies cancéreuses et mélancoliques, tant dans la ville de Paris que dans tout le royaume, sans pouvoir y être trouble sous aucun prétexte que ce soit, par les

médecins, chirurgiens et apothicaires des villes et lieux où il
pourrait être appelé pour le soulagement des malades, lui
permet pareillement de faire des études pour le traitement
desdites maladies, à condition toutefois qu'ils seront reçus
docteurs en médecine ou maîtres en chirurgie dans les villes
où ils voudront exercer et traiter lesdites maladies à la
manière et avec les remèdes dud. s. Gamet, auquel sa Majesté
enjoint en outre de se conformer très exactement aux arrêts de
son conseil et notamment à celui du 10 septembre 1754. Et
pour assurance de sa volonté sa Majesté a signé de sa main le
présent brevet et fait countersigner par moi conseiller secret
d'état et de ses commandemens et finances. Signé, Louis et
plus bas, Phelippeaux.

Archives Nationales, V³ 198 fol. 96 r^o

